

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1218684-71-2103
Dossier accréditation : AM-1000-6565

Montréal, le 13 avril 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Sanimax LOM inc.
Employeur

et

Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, FAT-COI-CTC-TUAC Canada, local 1991-P
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de

¹ RLRQ, c. C-27.

déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception :

a) le personnel de bureau;

b) le personnel des ventes;

c) le personnel de laboratoire et le personnel technique;

d) le personnel des achats et des magasins de l'usine à l'exclusion du camionneur-acheteur et du travail de manutention effectué au magasin du garage;

e) le personnel cadre de l'employeur. »

De : **Sanimax LOM inc.**

9900, 6^e Rue

Montréal (Québec) H1C 1G2

Établissement visé:

9900, 6^e Rue

Montréal (Québec) H1C 1G2;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

M^e Maxime Thibault
Maxime Thibault, Avocat
Pour l'employeur

/sc